



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 17
15 novembre 2023

Par courriel : Alain Le Viol, Président
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier, Christian Mongold, Eric Piard, William Halgand
Assistent : Sébastien Duret et Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès Verbal

La Commission approuve le PV n° 16 du 09 novembre 2023 sans réserve.

2. Étude des dossiers

**Match n° 26529247 La Limouzinière Fclb 1 / Geneston As Sud Loire 2 Seniors D3
Masculin groupe G du 12.11.2023**

Vu le rapport de l'arbitre désigné monsieur Zakariae Maayzou licence n° 9603794059,
Commission Départementale de Gestion des Compétitions

Match n° 26793745 Ruffigné As 1 / Freigné Espoirs 1 Seniors D4 Masculin groupe D du 12.11.2023

Match n° 26795921 Haute Goulaine Es 2 / Aigrefeuille As Maine 2 Seniors D4 Masculin groupe I du 12.11.2023

Les rencontres ne se sont pas déroulées pour cause de terrain impraticable

➤ **Arrêtés municipaux**

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

5) *En cas d'arrêt municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :*

- a) *devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.*
- b) *pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.*
- 6) *S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »*
- 7) *Dans tous les cas l'arrêt municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.
Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.*
- 8) *Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêt municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêt municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.*
- 9) *La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :*
 - a) *donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.*
 - b) *donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,*
 - c) *donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,*
 - d) *donner match à jouer à une date ultérieure ».*

B – Procédure d'urgence*

1) *Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.*

2) *Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.*

3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.

- Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de Ligue, tout courriel envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :

- a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
- b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer ».

Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

La Commission décide de reporter les rencontres sus-mentionnées.

Match n° 26823220 Nantes St-Joseph 2 / Nantes Nantillais As 2 Seniors D5 Masculin groupe G du 08.10.2023

La Commission prend connaissance de la proposition de la Commission Départementale des Arbitres – section des lois du jeu – PV n° 02 du 13.11.2023

Considérant que l'article 26.5 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

La rencontre a été arrêtée sur un score de :

- 7 buts pour l'équipe 2 du club de Nantes St-Joseph
- 0 but pour l'équipe 2 du club de Nantes Nantillais

La Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe 2 du club de Nantes Nantillais As sur le score de 0 à 7.

3. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Feuilles de match du week-end du 12 novembre 2023 non reçues à ce jour :**

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
27101015	Loisirs	Pont St-Martin Fcgl	Vertou Vignoble Es	
27093996	Loisirs	Nantes Loisir Ac	Pont St-Martin Fcgl	

4. Matchs reportés

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

➤ Arrêtés municipaux

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

- c) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
- d) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 9) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »
- 10) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.
Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.
- 11) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.
- 9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
 - e) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
 - f) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
 - g) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,

h) donner match à jouer à une date ultérieure ».

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnats Régionaux et Départementaux seniors masculins, la Commission prend la décision de reporter les rencontres qui n'ont pas pu se dérouler ce week-end du 12 novembre au dimanche 17 décembre.

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
26525333	D1M	Guérande Madeleine 1 / St Brevin Ac 2	12.11.2023	17.12.2023
26526033	D1M	Machecoul Asr 1 / Rouans Esm 1	11.11.2023	16.12.2023
26528233	D3M	Guérande St Aubin 3 / Pornichet Es 3	12.11.2023	17.12.2023
26528614	D3M	Campbon Ubcc 2 / St Joachim Fc Brière 2	12.11.2023	17.12.2023
26529247	D3M	La Limouzinière Fclb 1 / Geneston As Sud Loire 2	12.11.2023	17.12.2023
26793745	D4M	Ruffigné As 1 / Freigné Espoirs 1	12.11.2023	17.12.2023
26795921	D4M	Haute Goulaine Es 2 / Aigrefeuille As Maine 2	12.11.2023	17.12.2023
26791561	D4M	Guérande Madeleine 3 / Pontchâteau St Roch 1	12.11.2023	17.12.2023
26792926	D4M	Besné Ja 1 / La Chapelle des Marais Fccm 4	12.11.2023	17.12.2023
26793018	D4M	Guémené Guenouvry Us 1 / Le Gâvre Fcgc 2	12.11.2023	17.12.2023
26793745	D4M	Ruffigné As 1 / Freigné Espoirs 1	12.11.2023	17.12.2023
26793746	D4M	Villepot Us 1 / Soudan Us 2	12.11.2023	17.12.2023
26793748	D4M	Sion Lusanger AS 1 / Rougé Esp. 1	12.11.2023	17.12.2023
26795921	D4M	Haute Goulaine Es 2 / Maine As 2	12.11.2023	17.12.2023
26821959	D5M	Besné Ja 2 / Pornichet Es 4	12.11.2023	17.12.2023
26821960	D5M	Campbon Ubcc 4 / Sévérac Fcam 2	12.11.2023	17.12.2023
26821961	D5M	Ent.Fc 3 Rivières-Missillac 3 / Ste Reine Crossac 3	12.11.2023	17.12.2023
26821963	D5M	Lavau Fc 2 / St Lyphard Am. 4	12.11.2023	17.12.2023
26822255	D5M	Sévérac Fcam 3 / La Grigonnais Puceul 2	12.11.2023	17.12.2023
26822444	D5M	Ruffigné As 2 / St Aubin des Châteaux Us 3	12.11.2023	17.12.2023
26949848	D5M	Soudan Us 3 / Sion Lusanger As 2	12.11.2023	17.12.2023
26949849	D5M	St Julien Cavusg 2 / St Vincent Lustvi 3	12.11.2023	17.12.2023
26823080	D5M	Geneston As Sud Loire 4 / Clisson Etoile 3	12.11.2023	17.12.2023
26823384	D5M	La Chapelle Heulin Fcev 3 / Oudon Couffé Fc 3	12.11.2023	17.12.2023
26823553	D5M	Legé Fc 2 / la Bernerie Oca 2	12.11.2023	17.12.2023

La Commission rappelle aux clubs qu'ils ont la possibilité de jouer les rencontres remises en semaine avec l'accord du club adverse.

5. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à
 - a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
 - b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 06 du 06 avril 2023, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 16 € aux équipes concernées.

Les amendes financières figurent en annexe.

6. Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

➤ Contrôle des présences du 22 Octobre 2023

➤ Courriel du club St-Herblain Oc (521399),

Dans son courriel du 30/10/2023, le club de SAINT HERBLAIN OC (n° 521399) explique que l'éducateur désigné pour l'équipe D1 sera M. NDIAYE Bocar. Celui-ci est en cours de formation CFI Senior du 20/01/2024.

La Commission précise au club que l'intéressé devra prendre sa licence Technique au profit du club sous huitaine à compter de la date de fin de la formation. Passé ce délai, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

➤ Courriel du club Rouans Vue Es Marais (544107)

La Commission prend note du courriel de l'ES des Marais concernant l'inscription de M. TARGET Rodolphe au CFI Séniors du 05/01/2024.

La Commission rappelle sa précédente décision 29/10/2023 (PV n°10), demandant à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine à compter de la date de fin de la formation. Passé ce délai, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

➤ Contrôle des présences du 12 novembre 2023

➤ Rezé Fc (544184)

La Commission a demandé des explications pour l'absence d'éducateur désigné. Le club a donné ses explications. Pris note.

Il est rappelé par ailleurs :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

7. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 06 avril 2023, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

8. Championnat Seniors Futsal

➤ US Stéphanoise Futsal (563918)

La Commission a été informée du forfait général de l'équipe 1^{ère} du club Us Stéphanoise Futsal dans le PV n° 10 du CR Organisation des Compétitions Futsal du 13.11.2023 ; ce qui par conséquent entérine le forfait général de l'équipe 2 du club Us Stéphanoise Futsal évoluant dans le championnat du District.

Considérant l'article 130 des règlements généraux :

« 1. Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national ou régional entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes ».

Vu le courriel du club de l'US Stéphanoise sollicitant la Commission de continuer la pratique en D1 pour son équipe 2.

La Commission précise qu'elle ne peut pas accorder de dérogation et répondre favorablement à la demande susvisée. Cette disposition est prévue aux Règlements Généraux de la FFF et s'applique sans exception en catégorie senior quel que soit le type de pratique.

En application de l'article 40 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission demande par ailleurs au Bureau du Comité de prononcer l'inactivité dans la catégorie Seniors Futsal Masculin afin de libérer les joueurs et leur permettre de poursuivre la pratique dans un autre club s'ils le souhaitent sans être considéré comme muté.

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président,
Alain Le Viol



La Secrétaire de séance,
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 3 Masculin / Unique	F	544184	Reze Fc 3	FM 26782633	51369.1 12/11/2023
Coupe Futsal Seniors Masculins / Unique	A	563918	Stephanoise Futsal 2	FM 27538316	57865.1 10/11/2023

Type de dossier : Administratif										
Dossier :	21432828	Match :	50431.1	Départemental 2 Masculin / Unique			Groupe E		15	
Date :	14/11/2023		12/11/2023	523294	Nantes Fcta 1	-	513920	St Lumine De Coutais 1		
Personne :							Club : 523294 F.C. DE TOUTES AIDES NANTES			
Motif :	71	Signature(s) manquante(s) FM						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	81	Absence de signature						15/11/2023	15/11/2023	11,00€
Dossier :	21432826	Match :	50027.1	Départemental 1 Masculin / Unique			Groupe A		8	
Date :	14/11/2023		12/11/2023	581347	Abbaretz Saffre Fc 1	-	500268	Ancenis Rcasg 2		
Personne :							Club : 581347 ABBARETZ SAFFRE F.C.			
Motif :	22	Absence Délégué au Match						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match						15/11/2023	15/11/2023	16,00€
Dossier :	21432829	Match :	51322.1	Départemental 3 Masculin / Unique			Groupe E		24	
Date :	14/11/2023		12/11/2023	520085	Basse Goulaine Ac 3	-	520446	Erbray Jeunes 2		
Personne :							Club : 520085 A.C. BASSE GOULAINE			
Motif :	22	Absence Délégué au Match						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match						15/11/2023	15/11/2023	16,00€
Dossier :	21432830	Match :	51682.1	Départemental 4 Masculin / Unique			Groupe F		34	
Date :	14/11/2023		12/11/2023	516436	Les Touches Fc 2	-	516995	Mesanger As 3		
Personne :							Club : 516436 LES TOUCHES FOOTBALL CLUB			
Motif :	22	Absence Délégué au Match						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match						15/11/2023	15/11/2023	16,00€
Dossier :	21432831	Match :	51731.1	Départemental 4 Masculin / Unique			Groupe G		33	
Date :	14/11/2023		12/11/2023	538478	Nantes Portugais Atp 1	-	544923	Nantes Don Bosco 2		
Personne :							Club : 538478 A. TRAVAILLEURS PORTUGAIS NANTES			
Motif :	22	Absence Délégué au Match						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match						15/11/2023	15/11/2023	16,00€
Dossier :	21432832	Match :	51818.1	Départemental 4 Masculin / Unique			Groupe I		29	
Date :	14/11/2023		12/11/2023	509069	La Chevroliere Herba 2	-	581256	Geneston As Sud Loir 3		
Personne :							Club : 509069 L'HERBADILLA LA CHEVROLLIERE			
Motif :	22	Absence Délégué au Match						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match						15/11/2023	15/11/2023	16,00€
Dossier :	21432835	Match :	53078.1	Départemental 5 Masculin / Unique			Groupe D		37	
Date :	14/11/2023		12/11/2023	581347	Abbaretz Saffre Fc 4	-	520139	Moisdon Meilleraye 2		
Personne :							Club : 581347 ABBARETZ SAFFRE F.C.			
Motif :	22	Absence Délégué au Match						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match						15/11/2023	15/11/2023	16,00€
Dossier :	21432836	Match :	53171.1	Départemental 5 Masculin / Unique			Groupe F		45	
Date :	14/11/2023		12/11/2023	548871	La Limouziniere Fclb 2	-	514478	Getigne Boussay Fc 4		
Personne :							Club : 548871 F.C. LOGNE ET BOULOGNE			
Motif :	22	Absence Délégué au Match						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match						15/11/2023	15/11/2023	16,00€

Dossier :	21432837	Match :	53260.1	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe H	43	
Date :	14/11/2023	12/11/2023	582652	St Fiacre Coteaux Fc 4	- 524266	Ent.Mouzillon-Vallet 4	
Personne :						Club :	582652 F.C. COTEAUX DU VIGNOLE
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			15/11/2023	15/11/2023	16,00€
Dossier :	21432838	Match :	53304.1	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe I	38	
Date :	14/11/2023	12/11/2023	513856	St Mars De Coutais 2	- 544823	Chaumes Arche Fc 4	
Personne :						Club :	513856 ST MEDARD ST MARS DE COUTAIS
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			15/11/2023	15/11/2023	16,00€
Dossier :	21432839	Match :	54715.1	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe A	39	
Date :	14/11/2023	12/11/2023	519651	St Molf Us 2	- 544892	Paimboeuf Estuaire 3	
Personne :						Club :	519651 U.S. ST MOLF
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			15/11/2023	15/11/2023	16,00€
Dossier :	21432864	Match :	57867.1	Coupe Futsal Seniors Masculins / Unique	Unique	707	
Date :	14/11/2023	13/11/2023	553688	Nantes Doulon Bottie 4	- 501948	Chateaubriant Voltig 2	
Personne :						Club :	553688 NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			15/11/2023	15/11/2023	16,00€
Dossier :	21431712	Match :	51369.1	Départemental 3 Masculin / Unique	Groupe F	21	
Date :	13/11/2023	12/11/2023	544184	Reze Fc 3	- 582222	St Sebastien Fc 4	
Personne :						Club :	544184 F.C. REZE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/11/2023	15/11/2023	157,00€
Dossier :	21432110	Match :	57865.1	Coupe Futsal Seniors Masculins / Unique	Unique	707	
Date :	13/11/2023	10/11/2023	554447	Nantes Anf Futsal 3	- 563918	Stephanoise Futsal 2	
Personne :						Club :	563918 U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/11/2023	15/11/2023	32,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 14							